

## Assemblée générale : les règles de réunions et de délibération des assemblées générales des groupements de droit privé.\*

**Les groupements de droit privé** (Société, **association**, groupement d'intérêt économique...) **peuvent choisir** entre **tenir leur assemblée** d'approbation des comptes **hors la présence physique** de leurs associés (membres...) ou **différer cette tenue** au-delà des six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Prises sur **habilitation de la loi d'urgence sanitaire** adoptée il y a peu pour freiner l'épidémie de Covid-19 (1), 2 ordonnances viennent d'être publiées au journal officiel. Elles offrent pour l'essentiel de:

- Recourir, à titre exceptionnel, à des modes alternatifs de tenues de l'assemblée d'approbation des comptes (Assemblée générale...) par conférences téléphoniques, visioconférence, consultations écrites. **(2)**
- Reporter la tenue de l'assemblée au-delà des six mois qui suivent la clôture de l'exercice. **(3)**

### Tenir l'assemblée sans réunir les membres :

L'organe compétent pour convoquer l'assemblée (ou, le cas échéant, le représentant légal de la société agissant sur délégation de cet organe) peut décider que celle-ci se tiendra hors la présence physique des participants (membres de l'assemblée et autres personnes ayant le droit d'y assister : par exemple, commissaires aux comptes).

- Dans ce cas, les **membres** de l'assemblée pourront **participer ou voter** selon les **modalités** fixées par l'auteur de la convocation (par exemple : envoi d'un pouvoir, vote à distance ou, si l'auteur de la convocation le décide, visioconférence ou recours à des moyens de télécommunication). Les décisions seront alors considérées comme régulièrement prises (art. 4, al. 2).
- Les **membres** de l'assemblée et les autres personnes ayant le droit d'y assister doivent être **avisés** par tout moyen permettant d'assurer leur information effective de la date et de l'heure de l'assemblée ainsi que des conditions dans lesquelles ils pourront exercer l'ensemble des droits attachés à leur qualité (art. 4, al. 3).



- Le **recours à une conférence téléphonique ou audiovisuelle** permettant **l'identification des participants** à l'assemblée **est possible**, y compris pour faire approuver les comptes annuels et même en l'absence de clause statutaire l'autorisant ou en présence d'une clause statutaire prévoyant la tenue d'une assemblée. **(voir ci-dessous)**
- Les moyens techniques mis en œuvre doivent alors transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations (Ord. 2020-321 art. 5), **comme c'est le cas** pour les assemblées auxquelles, **en vertu des statuts**, il est **déjà possible de participer** par visioconférence ou par des moyens de télétransmission permettant l'identification des participants. **(4)**

#### **Faire approuver les comptes au-delà des 6 mois après la clôture de l'exercice :**

- L'ordonnance réserve cette mesure de faveur aux **groupements clôturant leurs comptes** entre le 30 septembre 2019 et le 23 juin 2020 (art. 3, II). En sont néanmoins exclus les groupements dont le commissaire aux comptes a émis son rapport sur les comptes avant le 12 mars 2020 (art. 3, I).
- Aux termes de l'ordonnance, le **délai** imposé par les textes pour tenir l'assemblée d'approbation des comptes (dans les six mois de la clôture de l'exercice) est **prorogé (prolongé) de trois mois** (art. 3, I).

#### **Réf.**

\*Ord. 2020-318 et 2020-321 du 25-3-2020 : JO 26 textes nos 41 et 47

**1** Loi 2020-290 du 23-3-2020 : BRDA 7/20 inf. 26

**2** Ord. 2020-321 du 25-3-2020

**3** Ord. 2020-318 du 25-3-2020

**4** C. com. art. L 225-107, II et R 225-97 pour les sociétés anonymes et, sur renvoi de l'art. L 226-1, pour les sociétés en commandite par actions ; art. L 223-27, al. 3 et R 223-20-1 pour les SARL.